



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Boulevard de France 91010 ÉVRY Cedex

ARRÊTÉ

N°2009 PREF.DCI/3 0037 du 26 FEV. 2009

portant imposition de prescriptions complémentaires à la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME située 1 Chemin du Port 91350 GRIGNY

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie approuvé par arrêté interpréfectoral n° 96.1868 du 20 septembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 1963 autorisant la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME, à exploiter sur le territoire de GRIGNY un dépôt aérien mixte d'hydrocarbures (59 970 m³) n° 254 A 2° c 1ère classe,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1966 autorisant la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME à porter la capacité de son dépôt d'hydrocarbures situé 1, Chemin du Port - GRIGNY à 90 000 m³,

VU l'arrêté préfectoral n° 81.2281 du 5 mai 1981 actualisant les prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux des 7 mars 1963 et 14 décembre 1966 susvisés,

VU l'arrêté préfectoral n° 95.3046 du 25 juillet 1995 imposant des prescriptions additionnelles à la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME de GRIGNY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI/BE 068 du 10 avril 2006 imposant à la CIM notamment la remise de la révision de son étude de dangers pour son établissement de GRIGNY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI3/BE 0053 du 23 avril 2008 autorisant l'extension d'un dépôt d'hydrocarbures exploité par la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME sur la commune de GRIGNY,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 21 novembre 2008,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 22 décembre 2008 notifié le 5 janvier 2009 ,

CONSIDÉRANT que la société CIM dont le siège social est situé Rue Cambacérés – 75008 PARIS, exploite une installation classée 1, Chemin du Port 91350 GRIGNY et a remis une étude de révision de son étude de dangers le 26 septembre 2006,

CONSIDÉRANT que cette révision doit être en adéquation avec la capacité totale de stockage du dépôt autorisée par arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI3/BE 0053 du 23 avril 2008,

CONSIDÉRANT que la société CIM a sollicité par courriers en date du 9 janvier 2006, un report pour la remise de la révision de son étude de dangers,

CONSIDÉRANT que l'objet de cette révision doit permettre, notamment de définir les phénomènes dangereux pertinents pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques qui sera établi autour du site de la CIM à GRIGNY,

CONSIDÉRANT que ces phénomènes dangereux doivent être caractérisés suivant les critères techniques et méthodologiques définis récemment par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

CONSIDÉRANT que cette installation doit être réglementée par des prescriptions spécifiques, et qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'étude de dangers est révisée avant le 31 mars 2008 au plus tard puis tous les cinq ans à compter de cette même date ou lors de toute modification.

L'étude de dangers révisée est conforme aux dispositions des articles R. 512-6 et R. 512-9 du code de l'environnement et répond aux critères techniques et méthodologiques définis par les arrêtés ministériels ci-dessus visés ainsi qu'aux dernières circulaires émises par le ministère de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire dans le cadre de l'élaboration des Plans de Préventions des Risques Technologiques notamment celle du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié et du 28 décembre 2006 relative au guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents et celles relatives aux stockages de liquides inflammables du 31 janvier 2007 et du 23 juillet 2007.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours - (Article L 514-6 du code de l'Environnement)

I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - « Les dispositions du 2o du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme."

ARTICLE 3 : Exécution -

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Maire de GRIGNY,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Régional de l'Environnement d'Île-de-France,

Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. le Préfet,
P. Le Secrétaire Général
par intérim,
Le Sous-Préfet de
Palaiseau


Roland MEYER